

Extrait du Registre des Délibérations

Séance du 03 10 2024

Nombre des Membres en exercice : 77

2024-04-15- FINANCES (7.10) – NOUVELLE TARIFICATION HORAIRE DES
ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS (EAJE)

DATE DE CONVOCATION : 26 SEPTEMBRE 2024

DATE DE PUBLICATION : 07 OCTOBRE 2024

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour, dans la grande salle de réunion au 1^{er} étage du Bâtiment 200, site Kléber, à TOUL (54200), sous la présidence de Monsieur Fabrice CHARTREUX, Président.

<u>Etaient présents :</u>	FONTAINE André, TARDY Yvan (ayant la procuration de DEPAILLAT Bernard), COLLET Thierry, CLAUDON Jean-Louis, PICARD Denis (ayant la procuration de AMMARI Christelle), BONIN Pierre, PIERSON Marianne, LELIEVRE Jean Luc, ZAPOTINY Stéphane (ayant la suppléance de POIRSON Elisabeth), STAROSSE Jean Luc, PAYEUR Emmanuel, VARIS Pierre, PREVOT Vincent (ayant la suppléance de SEGAULT Jean-François), CHARTREUX Fabrice (ayant la procuration de SAUVAGE Catherine), GUYOT Laurent (ayant la procuration de PLANCHAIS Viviane), SILLAIRE Roger, RADER Audrey-Helen, MAURY Christophe, GUILLAUME Isabelle, KNAPEK Patrice, DOMINIAK Bernard, WINIARSKI Patricia (ayant la procuration de MARTIN Vincent), MONALDESCHI Philippe (ayant la procuration de GASPAR Isabel), TOUSSAINT André, SITTLER David, ROSSO Michel, ARNOULD Raphaël (ayant la procuration de LALANCE Corinne), CARON Jean-François, MARIN Karine, TAILLY Jérôme, CHENOT Bernard, PIERSON Chantal, DOHR Hervé, HENNEBERT Philippe, MATTE Jean-François, COLIN Xavier, CHENOT Tony (présent à compter de 2024-04-04), HARMAND Alde (ayant la procuration de RIVET Lionel), ADRAYNI Mustapha (ayant la procuration de ERDEM Olivier), ALLOUCHI GHAZZALA Malika, HEYOB Olivier (ayant la procuration de BONJEAN Myriam), ASSFELD LAMAZE Christine, DE SANTIS Fabrice, CHANTREL Nancy, BOCANEGRA Jorge (ayant la procuration de DICANDIA Chantal), EZAROIL Fatima, MARTIN-TRIFFANDIER Emilien, LALEVEE Lucette, BRETENOUX Patrick (ayant la procuration de MOREAU Jean-Louis), GUEGUEN Marie, MANGEOT Etienne, SIMONIN Hervé, CAULE Emeline, FAVRET Régis, FELTEN Daniel (ayant la procuration de JOUBERT Roger), COUTEAU Jean-Pierre.
<u>Etaient excusés :</u>	AMMARI Christelle, POIRSON Elisabeth, SEGAULT Jean-François, PLANCHAIS Viviane, GASPAR Isabel, LALANCE Corinne, SAUVAGE Catherine, JOUBERT Roger, MARTIN Vincent, DEPAILLAT Bernard, MANSION François, DURANTAY Corinne, DICANDIA Chantal, RIVET Lionel, BONJEAN Myriam, MOREAU Jean-Louis, ERDEM Olivier, GUYOT Gilles,
<u>Avis de procuration :</u>	13 avis de procuration
<u>Avis de suppléance :</u>	2 avis de suppléance
<u>Secrétaire de séance :</u>	Fabrice DE SANTIS
<u>Nombre de présents :</u>	55 présents du début à la délibération 2024-04-03 ; 56 présents de la délibération 2024-04-04 à la fin.
<u>Nombre de votants :</u>	68 votants du début à la délibération 2024-04-03 ; 69 votants de la délibération 2024-04-04 à la fin

Le barème national des participations familiales applicable dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU) de la Caisse des allocations familiales (CAF) est encadré par un plancher et un plafond de ressources.

Mis en ligne le 07/10/2024 à 14h36

REÇU EN PREFECTURE

le 07/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-054-200070563-20241003-2024_04_15-

Depuis 2022, le plafond mensuel de ressources était fixé à 6 000 € et n'avait pas été revalorisé. Ce montant reste applicable du 1^{er} janvier au 31 août 2024, la branche Famille ayant décidé de relever le plafond de ressources mensuelles des familles à 7 000 € à compter du 1^{er} septembre 2024 en application du budget initial du Fonds national d'action sociale (FNAS) pour 2024.

Il est précisé que, d'après une enquête nationale réalisée en 2021, seules 12 % des familles utilisatrices des EAJE ont des revenus supérieurs à 6 000 € nets par mois. Pour ces familles, tout revenu supérieur à 6 000 € (au-dessus du plafond de ressource de la CAF), n'est pas pris en compte dans le calcul de la participation familiale.

A compter de septembre 2024, le relèvement du plafond de ressources à 7 000 € nets par mois entraîne mécaniquement une hausse de la participation familiale.

Cela va par conséquent dégager des marges financières nouvelles pour la branche Famille de la sécurité sociale au titre du FNAS. Ces marges financières accompagneront le maintien et le développement d'une offre d'accueil du jeune enfant de qualité.

Il est précisé que la communauté de communes Terres Toulaises ne peut définir un plafond de ressources inférieur à celui défini par la CAF. En revanche, il serait possible de poursuivre l'application du taux de participation familiale au-delà de ce plafond à la condition de l'inscrire dans le règlement de fonctionnement, ce qui n'a jamais été retenu jusqu'alors.

Pour mémoire, la participation de la famille est progressive avec un tarif horaire minimum (prix plancher) et un tarif horaire maximum (prix plafond), calculé en appliquant un taux d'effort aux ressources mensuelles :

Composition de la famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 à 10 enfants
Taux d'effort fixé par la CNAF	0,0619 %	0,0516 %	0,0413 %	0,0310 %	0,0206 %

	Mensuel	Annuel
Plancher de ressources	765,77 € *	9 189,24 €
Plafond de ressources	7 000,00 €	84 000,00 €

* porté à 801,00 € mensuel à compter du 01/01/2025

Soit pour un foyer comptant 1 enfant, une facturation par heure d'accueil de 0,47 € au minimum et 4,33 € au maximum. Pour un foyer comptant 2 enfant avec des ressources mensuelles nettes de 2 500 €, le tarif horaire est de 1,29 €.

Vu la circulaire n°2014-009 de la Caisse nationale des allocations familiales, définissant les taux d'effort fixés pour le calcul des tarifs horaires des établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la circulaire n° 2019-005 de la Caisse nationale des allocations familiales délibérant sur l'évolution du barème national des participations familiales,

Le Conseil, à l'unanimité, décide de :

- **Retenir les modalités de calcul des tarifs horaires des établissements d'accueil de jeunes enfants tels que définis ci-avant, avec application au 1^{er} septembre 2024**
- **Préciser que les barèmes notifiés par la Caisse nationale des allocations familiales (plancher, plafond et taux d'effort), revus annuellement, seront annexés au règlement des établissements et appliqués strictement sans nouvelle délibération de l'Assemblée**
- **Autoriser le président à prendre toute mesure et signer tout document découlant de cette décision**

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an avant-dits.

Le Président,

